

## **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN -**

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **LA CHAPELLE D'ABONDANCE**.

### **ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS -**

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal couvert par le POS :

1. - Les articles L 111.1.1, L 111.9, L 111.10, L 421.4, R 111.2, R 111.3, R 111.3.2, R 111.4, R 111.14 (dans les zones NA seulement), R 111.14.2, R 111.15, R 111.21 du Code de l'Urbanisme.
2. - Les servitudes d'utilité publique mentionnées au plan.
3. - Les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant :  
    . les Zones d'Intervention Foncières,
4. - La loi n° 85-30 du 09.01.1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

### **ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES -**

1. - La zone urbaine comprend les zones suivantes :
  - la zone UA,
  - la zone UB,
  - la zone UC, UCc
  - la zone UX.
2. - La zone naturelle comprend les zones suivantes :
  - la zone NA avec les secteurs NA 1, NA 2, NAa, NAb, NAc, NAX,
  - la zone NB
  - la zone NC avec les secteurs NCp,
  - la zone ND et le secteur NDI, NDd, NDs, NDp, NDc

### **ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES -**

Les dispositions des articles des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures à l'exception des articles 1, 2, 14 et 15.

### **ARTICLE 5 - REPARATIONS, TRANSFORMATIONS, RESTAURATIONS -**

Les réparations, transformations, restaurations et légères extensions de toute construction existante ainsi que les dépendances techniques nécessaires à ces constructions peuvent être autorisées en toute zone sous réserve, en particulier que les viabilités soient satisfaisantes, et que la sécurité des personnes puisse être assurée en permanence, et du respect du règlement particulier de chacune des zones concernant ces points, nonobstant l'article 5 de chacune de ces zones.

#### **ARTICLE 6 - BATIMENTS SINISTRES -**

La reconstruction d'un bâtiment sinistré est possible dans un délai de 4 ans en toute zone sans qu'il soit fait application des règles particulières à la zone à condition de reproduire sa destination, son implantation et son gabarit d'origine. Si le projet de reconstruction devait ne pas respecter l'une de ces trois conditions, il serait alors fait application des règles particulières à la zone concernée.

Toutefois, la reconstruction sera possible en cas de volume plus petit et à condition que la reconstruction soit située dans l'emprise de l'ancien bâtiment.

#### **ARTICLE 7 - CITERNES -**

Elles seront obligatoirement enterrées ou dissimulées aux vues des tiers par des aménagements correspondants à la qualité de la station.

#### **ARTICLE 8 - PLACES DE STATIONNEMENT -**

Pour une meilleure utilisation des places de stationnement, elles devront toutes être banalisées.

#### **ARTICLE 9 - ZONES SOUMISES A DES RISQUES NATURELS -**

Les possibilités de construire en zone de risques naturels seront déterminées par le règlement du Plan de prévention des risques (PPR).

#### **ARTICLE 10 - DIRECTION REGIONALE DES ANTIQUITES HISTORIQUES -**

Toute découverte de quel qu'ordre que ce soit, structure, objets, monnaies, etc... doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des Antiquités Historiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture.

Les vestiges ne doivent en aucun cas être détruits avant examen. Tout contrevenant sera passible de peines prévues à l'article 257 du Code Pénal.

#### **ARTICLE 11 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS -**

Le C.O.S. n'est pas limité aux constructions des bâtiments publics, scolaires, hospitaliers et sanitaires.

#### **ARTICLE 12 - BATIMENTS ET INSTALLATIONS D'INTERET PUBLIC -**

Les installations publiques d'intérêt général sont autorisées en toute zone sous réserve de prendre toute disposition pour limiter au strict minimum la gêne pouvant en découler.

#### **ARTICLE 13 - ENVELOPPE DU DOMAINE SKIABLE -**

Les zones et secteurs compris dans cette enveloppe sont ou peuvent être aménagés en vue de la pratique du ski et pourront supporter des équipements et aménagements correspondant en remontées mécaniques, pistes et locaux techniques sous réserve du respect des autres prescriptions législatives et réglementaires.

#### **ARTICLE 14 - PRESERVATION DU PATRIMOINE BATI OU PAYSAGER -**

En application de l'article L 123.1.7 du Code de l'urbanisme, la démolition de tout ou partie d'un monument, d'un bâtiment ou d'un ensemble bâti, peut être interdite ou subordonnée à des prescriptions spéciales de reconstruction, pour des motifs d'ordre architectural, urbain ou paysager.

#### **ARTICLE 15 - EAU PLUVIALES -**

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales ou présenter un dispositif individuel d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement des chaussées.

#### **ARTICLE 16 - ACCES -**

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir de l'autorité gestionnaire de la voie concernée une autorisation d'accès, précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires eu égard aux exigences de sécurité routière.

#### **ARTICLE 17 - REcul LE LONG DES COURS D'EAU -**

Les reculs le long des cours d'eau sont définis dans le Plan de Prévention des Risques. Toute autorisation devra donc se référer au P.P.R..

#### **ARTICLE 18 - REGLE DE RECIPROCITE DU REcul DES BATIMENTS AGRICOLES PAR RAPPORT AUX BATIMENTS -**

Conformément aux dispositions introduites par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, une distance d'éloignement entre les bâtiments agricoles et les autres bâtiments est exigée. Toutefois, une distance inférieure peut être autorisée, après avis de la Chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales (article L 111.3 du Code rural).